

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT
N°169 DU
10/11/21

SOCIETE
NIGERIENNE D
HYGIENE ET DE
CONSTRUCTION
CIVILE (SNHS)
SARLU

C/

ZETCOM
TECHNOLOGIE
FRANCE

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du 10 novembre 2021, statuant en matière commerciale, tenue par **M.IBRO ZABAYE** ; Juge au Tribunal, **Président** ; en présence de MM.OUMAROU GARBA et DAN MARADI YACOUBA, tous deux Juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Me SALEY DILLE, greffier ; a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE NIGERIENNE D' HYGIENE ET DE CONSTRUCTION CIVILE (SNHS) SARLU ; ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant, assistée de Me ABBA IBRAH, avocat à la Cour, BP : 10901 Niamey ; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

ZETCOM TECHNOLOGIE France, société anonyme simplifiée ; ayant son siège social à paris, assistée de Me KADRI ALI, avocat à la Cour ; BP : 10.014 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 11 Mai 2021, la société nigérienne d'hygiène et de Construction Civile (SNHS) assignait la société Zetcom technologie France devant le tribunal de céans pour :

- Constater que Zetcom technologie a commencé à utiliser les pylônes et de ce fait, il y'a réception de fait ;
- Condamner Zetcom technologie France à payer la somme de 49.644,502 Euros soit la somme de 32.517.148 FCFA au taux d'intérêts légal et sous

- astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner Zetcom technologie à payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de frais et la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts concernant les agios générés et autres préjudices ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Zetcom aux dépens ;

Attendu que la demande expose que dans le cadre de l'extension de son réseau, Moov Niger a signé un contrat de correction et d'installation de ses infrastructures avec la société Zetcom Technologie sur toute l'étendue du territoire ;

Qu'à son tour, Zetcom technologie a signé avec certaines sociétés des contrats pour suppléer à une partie de ses obligations contractuelles ;

Que c'est dans ce cadre qu'elle a conclu un contrat de prestation de services avec la demanderesse ;

Que pour l'exécution de ses obligations contractuelles, la demanderesse a contracté un crédit à la SONIBANK ;

Que pour l'obtention de ce crédit, la société SNHS a domicilié tous ses paiements au niveau de ladite Banque ;

Que ce prêt a été accordé en tenant compte du délai d'exécution des travaux ; lesquels sont terminés depuis plus de 9 mois et Zetcom tarde à les réceptionner définitivement pour ne pas payer ;

Que Zetcom a installé le réseau internet sur les antennes livrées à elle ;

Que de facto, en utilisant les antennes, Zetcom a acquiescé à la réception définitive depuis longtemps, même si elle n'a pas pris les dispositions nécessaires pour la réception définitive ;

Que la société SNHS a été obligé de recourir aux services

d'un huissier pour constater l'utilisation des pylônes sans la réception définitive ;

Que du fait de ce retard, les agios du prêt de la SONIBANK sont entrain de s'accumuler ;

Que du fait de la mauvaise foi de la demanderesse, elle a émis un faux ordre de virement et l'argent n'est jamais rentré, qu'elle reste ainsi devoir la somme de 32.517.148 FCFA ;

Attendu que la demanderesse fait enfin remarquer que le recours aux services d'un huissier et d'un avocat, n'est pas gratuit ;

Attendu que la défenderesse soutient le rejet de toutes les prétentions de la demanderesse ;

Qu'elle demande ainsi au tribunal de céans de constater que le moyen selon lequel, il y'a eu réception de fait est mal fondé ; en ce que la demanderesse n'a pas exécuté ses obligations et ne saurait prétendre à une condamnation de la défenderesse ;

Que la défenderesse soutient sa prétention en exposant qu'elle a accepté les travaux réalisés sous réserve des travaux complémentaires que la demanderesse n'a pas réalisés ;

Que par conséquent, la créance que pense détenir la demanderesse n'est pas fondée et ne peut faire l'objet d'une réclamation ;

Attendu que Zetcom Technologie soutient enfin que s'agissant des agios bancaires et des dommages et intérêts, la demanderesse ne saurait se prévaloir d'une créance inexistante pour fonder de telles demandes ; dès lors qu'aucun préjudice ne lui a été causé ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de la société nigérienne d'hygiène et de Construction Civile est régulièrement introduite, qu'il y a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que la société nigérienne d'hygiène et de Construction Civile demande au tribunal de céans de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 32.517.148 FCFA sous astreinte d'un million par jour de retard, qu'elle soutient avoir exécuté ses obligations contractuelles ;

Attendu qu'elle verse au dossier des procès verbaux de constat d'huissier pour prouver cette prétention, qu'il ressort desdites pièces que les travaux effectués sont déjà mis en service par Moov Niger, cocontractant de la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse soutient le rejet de cette demande ; qu'elle prétend avoir accepté les travaux réalisés par la demanderesse sous réserve de certains travaux complémentaires ;

Que toujours selon elle, la demanderesse n'a pas exécuté ses obligations contractuelles et ne saurait prétendre à un quelconque paiement ;

Mais attendu que la défenderesse évoque des travaux complémentaires sans dire au moins en quoi consistent lesdits travaux ; que toute son argumentation vague et incohérente traduit une mauvaise foi manifeste ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la demande de condamnation ;

Attendu cependant que la SNHS demande au Tribunal de céans d'assortir la condamnation d'une astreinte d'un million par jour de retard ;

Mais attendu que ce montant est exorbitant, qu'il y'a lieu de

le ramener à la somme de 100.000 FCFA par jour de retard ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que la Société nigérienne d'Hygiène et de Construction Civile demande au Tribunal de céans de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de frais et celle de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la demanderesse a souffert des agissements de la défenderesse, qu'elle a subi un préjudice certain du fait du non paiement de sa créance à temps ;

Mais attendu que ses demandes sont exorbitantes, qu'il y'a lieu de lui accorder la somme de 5.000.000 FCFA à titres de dommages et intérêts ; toutes causes de préjudice confondues ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que la défenderesse a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit la société nigérienne d'hygiène et de construction civile (SNHS) en son action ;

Au fond :

Condamne la société Zetcom Technologie à lui payer la somme de 32.517.148 FCFA sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ; ainsi que la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
Condamne la société Zetcom Technologie aux dépens ;
Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation
contre la présente décision dans un délai d'un mois à
compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi au
Greffé du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :